

Droits en rétention : absence de l'heure de notification des
droits en rétention
N° 08/00248
du 28/06/2008

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFL
DE LA COUR D'APPEL DE DOUAI

PM / DP

COUR D'APPEL DE DOUAI

ORDONNANCE

APPELANT :

M. Mohammad A. [REDACTED]

né le 14 Juillet 1981 à GAZA (PALESTINE)
de nationalité Palestinienne

Comparant en personne

Assisté de Me MAZUR, avocat au barreau de BOULOGNE SUR MER
et de Monsieur CHOUJA MILOUDI interprète en langue arabe , serment
préalablement prêté

INTIME :

Monsieur le Préfet du Pas de Calais représentant L'Etat Français,

régulièrement convoqué
non comparant ni représenté

CONSEILLER DELEGUE : Pascal MAIMONE, conseiller, désigné par ordonnance du 7 avril
2008 pour remplacer le premier président empêché

GREFFIER : Danielle PRZYBYLSKI

DEBATS : à l'audience publique du 28/06/2008 à 10 heures 00

ORDONNANCE : donnée à Douai, le 28/06/2008 à 11h 15.

*
* *

Le conseiller délégué,

Vu les articles L-551-1 à L-554-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret 2006-1378 du 14 novembre 2006 ;

Vu l'arrêté de reconduite à la frontière du Préfet du Pas de Calais en date du 26 juin 2008 régulièrement notifié à Monsieur Mohammad A. [REDACTED] ressortissant palestinien, le même jour ;

Vu l'arrêté du Préfet du Pas de Calais en date du 26 juin 2008 prononçant la rétention administrative de Monsieur Mohammad A. [REDACTED], dans les locaux de Direction Départementale de la Police aux Frontières du Pas de Calais et de tout Centre de rétention administrative durant 48 heures à compter de la fin de sa garde à vue judiciaire, décision notifiée à l'intéressé le même jour 19 heures 40 ;

Vu l'ordonnance rendue le 27 Juin 2008 à 11 heures 50 par le juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de BOULOGNE SUR MER, qui a autorisé l'autorité administrative à retenir Monsieur Mohammad A. [REDACTED] dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée maximale de quinze jours à compter de l'expiration des premières quarante huit heures à compter du 28 juin 2008 à 19 heures 40 ;

Vu l'appel interjeté par l'avocat de Monsieur Mohammad A. [REDACTED] par déclaration du 27 juin 2008 à 14 heures 36 reçue au greffe de la Cour d'Appel de ce siège ;

Oui la plaidoirie de Me MAZUR , avocat au barreau de BOULOGNE SUR MER,

L'intéressé ayant eu la parole en dernier ;

DECISION

Au soutien de son appel, Monsieur A. [REDACTED] Mohammad fait valoir que l'heure de notification des droits en rétention n'est pas indiquée sur le formulaire " vos droits en rétention " qui lui a été notifiée.

Les articles 551-2 et 551-3 du CESEDA prévoient que l'intéressé doit être au moment de la décision de la notification de maintien en rétention, pleinement informé de ses droits et en état de les faire valoir.

Il résulte de la procédure, que l'imprimé " vos droits en rétention " ne comporte pas l'heure à laquelle cette lecture a été faite, qu'en conséquence le juge des libertés et de la détention ne peut contrôler si l'information de l'étranger quant à ses droits au centre de rétention lui ont été notifiés immédiatement ce qui lui fait grief.

PAR CES MOTIFS

Déclare l'appel recevable.

Infirme l'ordonnance entreprise.

Rejette la demande de prolongation de rétention administrative de Monsieur AL [REDACTED]
Mohammad.

LE GREFFIER

Danielle PRZYBYLSKI

LE CONSEILLER
DELEGUE

Pascal MAIMONE

Remis copie intégrale à l'intéressé et des voies de recours.
Le greffier

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef.

